

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°25418 du 30 mars 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise (...) le 4 novembre 2008 et de la décision l'invitant à quitter le territoire, toutes deux notifiées en date du 17 novembre 2008.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRUTMAN *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 janvier 2002.

Le 7 janvier 2002, elle a introduit une demande d'asile.

Le 19 juin 2002, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour contre laquelle un recours en annulation et en suspension a été introduit auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci a été rejeté par un arrêt rendu le 10 novembre 2005, n°151.179.

1.2. Le 18 juillet 2005, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 16 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt du 16 janvier 2008, n°5764.

1.3. Le 30 juin 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.4. En date du 4 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur (...) a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 07.01.2002. Celle-ci a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, en date du 19.06.2002 et notifiée le 21.06.2002. Depuis, cette date le requérant n'est plus autorisé au séjour.

L'intéressé invoque des craintes de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il étaye ses craintes à l'aide des mêmes éléments que ceux déjà invoqué au moment de sa demande d'asile. Le requérant produit une copie d'une convocation de la police du Niger datant de 16 mars 2007 transmise par le frère de l'intéressé. Remarquons qu'il n'est pas indiqué pour quel motif il lui a été délivré cette convocation. Dès lors, il ne peut être établi la raison pour laquelle il lui a été demandé de se présenter et si elle a un lien avec les craintes invoqués dans la demande d'asile. On ne peut donc déterminer si cette convocation a un rapport direct avec des craintes de persécution. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Un retour au Niger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Une séparation temporaire du requérant d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers le Niger, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (*C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Considérant que les éléments suivants : intégration, risques de rupture des liens sociaux, de l'existence d'une relation avec mademoiselle (...), de son intégration et de son désir de travailler, ils ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour introduite le 19.07.2005. Ils ont été déclarés irrecevables le 16.07.2007, décision

confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.01.2008 (sic) et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2 3°. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

1.5. La partie défenderesse a pris également à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 21.06.2002 (sic).»

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

2.2. Demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et dépens

2.2.1. La partie requérante assortit son recours d'une demande d'octroi du bénéfice du *pro deo*, et sollicite par ailleurs de condamner la partie défenderesse aux dépens

2.2.2. A cet égard, force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a pas de compétence pour imposer des dépens de procédure ni octroyer le bénéfice du *pro deo*.

2.2.3. Ces demandes sont dès lors irrecevables.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable; de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs; de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions.* »

3.2. Dans une première branche, elle expose en substance avoir déposé à l'appui de sa demande une convocation du 16 mars 2007, ce document atteste de ses craintes de persécutions de sorte que la partie défenderesse ne peut lui faire grief de ne pas les étayer. Elle souligne que cette convocation confirme les craintes de persécution contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, elle ajoute avoir également déposé une convocation datée du 27 novembre 2008 qui vient confirmer ses craintes et de laquelle il ressort clairement les motifs pour lesquels elle est convoquée (« *cfr 21 février 2001* »). Elle estime donc que la partie défenderesse aurait dû avoir égard à cet élément invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Dans une deuxième branche, elle estime que lui refuser un droit de séjour est contraire à l'article 8 la Convention européenne des droits de l'homme et à son interprétation évolutive telle que dégagée par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle considère que les décisions attaquées, en lui refusant un séjour en Belgique, constituent une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle de la partie requérante et de sa compagne puisqu'elles comportent le risque d'une séparation avec Madame [...] avec laquelle elle vit depuis plus de quatre ans ainsi qu'avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil rappelle que les circulaires sont des instructions et directives que la partie défenderesse se donne à elle-même et qu'elles ne constituent en aucun cas une règle de droit dont la violation peut être invoquées devant le Conseil.

Dès lors, le Conseil estime qu'en ce que le moyen est pris de la violation de la circulaire du 30 septembre 1997 et du 15 décembre 1998, le moyen est irrecevable.

4.2. Sur la première branche, le Conseil entend rappeler tout d'abord que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003). Le Conseil se rallie à cette jurisprudence.

En l'espèce, force est de constater qu'en relevant que les craintes de persécutions ne pouvaient pas, *in specie*, constituer une circonstance exceptionnelle et n'appelaient pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile en raison non seulement du manque d'élément probant mais également en raison du fait que ces craintes avaient été examinées et jugées non crédibles par le Commissariat général aux réfugiés et apatride, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'occurrence, le Conseil observe que la convocation du 16 mars 2007, versée par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, n'est nullement déterminante pour établir ses craintes dès lors qu'elle ne mentionne pas les motifs pour lesquels, la partie requérante serait convoquée. En effet, rien en l'espèce ne permet d'établir que cette convocation ait une quelconque relation avec les craintes de persécution invoquées.

Pour le surplus, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments ayant traités aux craintes de persécution soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant

pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressée dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

La partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision au regard et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la convocation du 27 novembre 2008 versée à l'appui du présent recours. Le Conseil constate que cette convocation est postérieure à la décision attaquée. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Ce document doit être écarté des débats.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen portant sur le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et de sa compagne, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

4.4. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire pris accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE